Préfecture du Nord



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf: DCPI-BICPE/JV/IG

Arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre de la société MARQUIS TRANSPORTS & LOGISTIQUE à la suite du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mars 2015 pour son établissement de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 ; L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, autorisant la société MARQUIS TRANSPORTS & LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mars 2015 imposant à la société MARQUIS TRANSPORTS & LOGISTIQUE :

« l'aménagement dans le bâtiment de $11.720 \, \text{m}^2$ de deux cellules de stockage de $3.000 \, \text{m}^2$ et l'utilisation des $6.000 \, \text{m}^2$ restant au stockage de matières non combustibles dans le délai d'un an » ;

Vu l'arrêté <u>préfectoral</u> du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les constats effectués le 24 janvier 2022 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société MARQUIS TRANSPORTS & LOGISTIQUE dont le siège social est 200 route du chapeau rouge à 59229 TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, desquels il ressort :

« que ladite société n'a pas procédé aux aménagements du bâtiment de 11720 m^2 demandés par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 »;

Vu le rapport du 13 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, transmis à l'exploitant par courrier du 14 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu le courrier du 14 avril 2022 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C 142 167 4531 0 avec accusé de réception du 28 juin 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 12 juillet 2022;

Considérant ce qui suit :

- 1. ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
- 2. en conséquence, en ne réalisant pas les aménagements prévus, l'établissement a pu bénéficier d'avantages concurrentiels ;
- 3. l'absence de mise en place des dispositifs de recoupement prévus dans la demande d'aménagement du bâtiment de 11 720 m² serait de nature à engendrer un incendie de grande ampleur conduisant à une situation susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 4. il convient que la société MARQUIS TRANSPORTS & LOGISTIQUE satisfasse à ses obligations ;
- 5. l'article L. 171-8-II du code de l'environnement prévoit que « Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes ;[...]
 - 4° ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. [...] Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. » ;
- 6. il y a lieu de faire application à l'encontre de la société MARQUIS TRANSPORTS & LOGISTIQUE des dispositions prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement susvisés en mettant en place une astreinte administrative.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er - Objet

La société MARQUIS TRANSPORTS & LOGISTIQUE, exploitant une installation sise 200 route du chapeau rouge sur la commune de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE (59229), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **150 euros** (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur C\$ 20003 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de La Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

2 9 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

De cost.

Fabienne DECOTTIGNIES